



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 MARS 2024
**PORTANT MISE EN DEMEURE DE L'ÉTABLISSEMENT GRICHI AUTO 29 SITUÉ AU LIEU-DIT
LANVIAN DANS LA COMMUNE DE GUISSENY (29880) –
RESPONSABLE LÉGALE MADAME GRICHI SARAH
INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE
(VHU)**

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier les articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2018 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) de l'établissement GRICHI AUTO 29 sis au lieu-dit LANVIAN à GUISSENY ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 19 octobre 2023 et des projets d'arrêtés préfectoraux de mise en demeure et ordonnant le paiement d'une amende administrative et d'une astreinte journalière transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 31 janvier 2024, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'accusé de réception en date du 20 février 2024 ;

VU l'absence de réponse de la part de l'exploitant dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 susvisé mettant Madame GRICHI Sarah en demeure de régulariser dans un délai maximal de quatre [4] mois à compter de sa notification, la situation administrative des installations de l'établissement GRICHI AUTO 29 qu'elle exploite au lieu-dit Lanvian dans la commune de GUISSENY ;

CONSIDÉRANT les mesures conservatoires auxquelles est assorti la mise en demeure susvisé imposant notamment à l'exploitant de cesser l'admission de VHU sous un délai de 24 heures à compter de la date de notification de l'arrêté susvisé et d'assurer l'évacuation de tous les VHU présents sur le site dans un délai de trois [3] mois à compter de la date de notification du même arrêté ;

CONSIDÉRANT l'accroissement significatif de la quantité de déchets entreposés aux abords du site, dont principalement des VHU, constaté lors d'un contrôle réalisé le 19 octobre 2023 et par conséquent, la persistance des désordres constatés initialement lors de l'inspection du 15 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'exploitant ne respecte pas les mesures conservatoires prescrites dans l'arrêté du 25 juillet 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de l'établissement GRICHI AUTO 29 en situation irrégulière, et notamment :

- les traces de pollution aux hydrocarbures observées au sol, au droit de l'atelier, sur une surface cumulée en enrobé d'environ 15 m² ;
- l'absence de réseau de collecte et de traitement des eaux météoriques susceptibles d'être polluées ;
- l'entreposage de pièces grasses sur le sol enherbé sans dispositif de rétention ;
- l'absence de bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie et de toute substance dangereuse déversée accidentellement ;
- l'insuffisance, voire l'absence de moyens d'extinction d'un incendie et par conséquent l'accroissement du risque d'exposition du personnel et des tiers aux effets thermiques potentiels ;
- du fait de la proximité des déchets entre eux, l'accroissement du risque de propagation d'un incendie et l'impossibilité pour les secours d'intervenir en tout point de l'établissement et par conséquent, l'aggravation des conséquences d'un incendie ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant Madame GRICHI Sarah en demeure de respecter les mesures conservatoires prescrites par l'arrêté du 25 juillet 2018 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – MISE EN DEMEURE

Madame GRICHI Sarah, exploitant les installations de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) en situation irrégulière de l'établissement GRICHI AUTO 29 au lieu-dit Lanvian dans la commune de GUISSÉNY, est mise en demeure de respecter les mesures conservatoires prescrites aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 25 juillet 2018 susvisé :

- à la date de notification du présent arrêté pour ce qui concerne l'admission des VHU ;
- sous un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour ce qui concerne l'évacuation de tous les VHU et autres déchets présents sur le site.

ARTICLE 2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES.

Faute de se conformer dans les délais aux dispositions du présent arrêté, l'intéressé s'expose, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées à son encontre, aux mesures administratives prévues par l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – FRAIS.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – INFORMATIONS DES TIERS.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le Maire de GUISSÉNY, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le sous-préfet de Brest
- M. le Maire de Guissény
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL UD 29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPRC/DRC
- Mme GRICHI Sarah